



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE ROZAY-en-BRIE

Département de Seine et Marne
Arrondissement de Provins

ARRETE PERMANENT N° 17/2023

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR TOUTES LES VOIES COMMUNALES

Le Maire de la Commune de Rozay-en-Brie,

Vu l'article 5 du décret n°64.226 du 14 mars 1964,

Vu les articles L 2122.21, L 2122.24, L 2212.1, L 2212.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière et les textes subséquents,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 225 et R 233,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les interventions nécessaires dans le cadre de l'exploitation des réseaux d'assainissement de Rozay-en-Brie par la société SUEZ et ses sous-traitants,

CONSIDERANT les travaux d'entretien et les travaux d'urgence nécessaire au maintien en l'état des infrastructures routières et des ouvrages annexes,

CONSIDERANT que ces prestations nécessitent ponctuellement sur le domaine public une neutralisation partielle et limitée dans le temps du stationnement ou de la circulation pour assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le domaine public routier communal pourra être ponctuellement neutralisé, pour les raisons ci-dessus évoquées.

ARTICLE 2 : Les emprises seront strictement limitées au nécessaire, selon l'avancement des prestations et en dehors des périodes de circulation de pointe (7h00/9h00 et 17h00/19h30) selon l'avis des services de Gendarmerie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Rozay-en-Brie.

ARTICLE 5 : Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie, Monsieur L'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie,
- Monsieur Le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Rozay-en-Brie,
- Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique,
- SUEZ

Rozay-en-Brie,
le 7 mars 2023.

Le Maire-Adjoint,
M. LEPROUST

